ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE41

présenté par Mme Battistel, rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« s'il existe »

Les mots:

« si l'autorité administrative compétente pour prendre la décision émet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « doute sérieux » n'est pas suffisamment précise sur le plan juridique et pourrait donner lieu à contentieux.

Cet amendement vise à préciser, a minima, que le « doute sérieux » doit être émis par l'autorité administrative en charge de l'autorisation, et non, potentiellement, par toute association ou personne intéressée.